



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022

Délibération n° 77-2022
Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 30
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Hugues CANTEL, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Camille DAEL à Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSE, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH.

Absent : Françoise TURMEL, Pierre JALET, Justine REPEL

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – REPETITION DE L'INDU

Exposé des motifs :

A l'issue des transferts de compétences portant sur les zones d'activités économiques, le service d'aide à domicile de Bernay, la politique de la ville et l'aire d'accueil des gens du voyage, il est apparu que le calcul des charges transférées comportait soit une clause de revoyure soit des révisions nécessaires.

Néanmoins, au-delà de ces dispositifs conventionnellement prévus par le rapport de la CLECT et valablement délibérés par les communes, un certain nombre de frais exposés par la ville de Bernay entre le transfert des compétences précitées et leur prise en considération au sein des charges transférées, qui aurait dû être supportées par l'EPCI exerçant la compétence, n'ont pas fait à ce jour, l'objet de remboursement.

Par délibération en date n°08/2022 du 01 février 2022, l'assemblée délibérante de l'Intercom Bernay Terre de Normandie a valablement approuvé la répétition de l'indu au bénéfice de la ville de Bernay à la somme globale de : deux cent vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-sept euros et six cents (229 877,06 euros), se décomposant comme suit

- Zones d'activités économique de Bernay : 140 170 €
- Service d'aide à domicile de Bernay : 53 967.06 €
- Aire d'accueil des gens du voyage : 35 740 €.

Afin d'obtenir le remboursement, il convient au Conseil Municipal de valider le protocole transactionnel ci-annexé

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants
Vu le projet de convention ci-annexé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le protocole transactionnel avec l'IBTN portant au remboursement par l'IBTN de frais exposés indument
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit protocole et tout document s'y afférant.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 03/10/2022,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Protocole d'Accord Transactionnel conclu en vertu des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **VILLE DE BERNAY**, collectivité publique, dont le siège social est sis Place Gustave Héon – 27300 BERNAY

Représentée par Madame Marie-Lyne VAGNER, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022 ;

Ci-après désignée « **VILLE DE BERNAY** »,

D'une part

ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE**

Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est 299 rue du Haut des Granges - 27300 BERNAY

Représentée par Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 ;

Ci-après désignée « **IBTN** »,

D'autre part

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

A l'issue des transferts de compétences portant sur les zones d'activités économiques, le service d'aide à domicile de Bernay, la politique de la ville, l'aire d'accueil des gens du voyage, il est apparu que le calcul des charges transférées comportait soit une clause de revoyure soit des révisions nécessaires.

Néanmoins, au-delà de ces dispositifs conventionnellement prévus par le rapport de la CLECT et valablement délibérés par les communes, un certain nombre de frais exposés par la ville de Bernay entre le transfert des compétences précitées et leur prise en considération au sein des charges transférées, qui aurait dû être supportées par l'EPCI exerçant la compétence, n'ont pas fait à ce jour, l'objet de remboursement.

Par délibération en date n°08/2022 du 01 février 2022, l'assemblée délibérante a valablement approuvé la répétition de l'indu au bénéfice de la ville de Bernay à la somme globale de : deux cent vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-sept euros et six cents (229 877,06 euros), se décomposant comme suit

- Zones d'activités économique de Bernay : 140 170 €
- Service d'aide à domicile de Bernay : 53 967,06 €
- Aire d'accueil des gens du voyage : 35 740 €.

Et trouvant sa cause comme exposé ci-après :

En premier lieu,

Considérant les zones d'activités économiques situées sur Bernay, l'entretien des espaces verts et les factures d'électricité ont été supportées dans leur intégralité par la commune de Bernay depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette charge représente une dépense annuelle de 28 034 €. Dès lors, Il convient de reverser la somme de 140 170 €.

En second lieu,

Considérant le service d'aide à domicile de la ville de Bernay, une clause de revoyure insérée dans le précédent rapport de CLECT et justifiée par le fait de l'absence de la communication du compte administratif 2020 permet de corriger l'écart constaté entre le rapport de la CLECT et le coût réel des charges transférées. Cet écart annuel est de 26 983.53 € qu'il convient de reverser sur deux exercices rétroactifs au moment du transfert de la compétence, soit la somme de 53 967.06 €.

En dernier lieu,

Considérant l'aire d'accueil des gens du voyage, les subventions accordées dans le cadre des travaux de ladite structure n'avaient pas été retranchés des dépenses. Il convient dans la détermination du coût moyen annualisé de prendre en compte cette recette. Dès lors, les charges transférées sont réduites annuellement de 7 148 € qu'il est nécessaire de reverser depuis la prise de la compétence au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Bernay, soit la somme de 35 740 €.

En conclusion, le présent protocole transactionnel a pour dessein d'indemniser à la charge exclusive de l'**IBTN**, les frais exposés indument par la ville de BERNAY postérieurement au transfert des compétences préalablement exposées.

Article 1 – Engagements et concessions réciproques

- 1) Engagements de la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

L'**IBTN** s'engage à rembourser à la **VILLE DE BERNAY** la somme de :

Deux cent vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-sept euros et six cents (229 877,06 euros) au titre des frais exposés indument.

- 2) Engagements de la Ville de Bernay

La **VILLE** se déclare remplie de ses droits par l'effet de ce règlement.

Article 2 – Désistement à toute contestation

Les parties se désistent de toutes réclamations actuelles ou à venir devant les comités de règlement amiable des litiges et/ou des autorités juridictionnelles à compter du paiement par l'**IBTN** de la somme convenue à l'article 1^{er}.

Plus généralement, les parties renoncent à toute instance et action qui serait fondée sur les faits relatés ci-dessus et l'objet du différend.

Article 3 – Effets de la transaction

Les parties s'estiment réciproquement remplies de l'intégralité de leurs droits concernant les faits relatés au protocole.

Moyennant sa bonne exécution, le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et règle définitivement le litige intervenu entre les parties.

Conformément à l'article 2052 du code civil, cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Toutes les clauses du présent protocole transactionnel se servent mutuellement de cause.

Le protocole constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Les parties soussignées s'obligent à réserver à la présente transaction un caractère confidentiel et s'interdisent en conséquence d'en faire état directement ou indirectement ou de la communiquer pour quelque cause que ce soit à des tiers. L'obligation de confidentialité susvisée ne s'appliquera pas aux informations dont la divulgation est obligatoire en application de la loi (notamment pour permettre l'autorisation de signature par le conseil communautaire), d'une décision de justice ou d'une demande expresse de l'administration fiscale et sociale. En outre, chacune des parties au présent protocole aura le droit d'en divulguer l'existence pour en assurer l'exécution.

Par ailleurs, les parties conviennent, individuellement et réciproquement, de se respecter mutuellement et de s'abstenir, à l'égard de tous tiers de tous actes et actions, écrits ou attitudes de nature à nuire à l'autre partie et/ou susceptibles de porter atteinte à son image et sa réputation.

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles conviennent avoir disposé du temps nécessaire pour négocier, apprécier et approuver les termes et conséquences de la présente transaction, sans contrainte et avec l'assistance du conseil de leur choix.

PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure ».

Fait à Bernay, le XX/XX/2022, en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties

Le Président de l'Intercom Bernay
Terres de Normandie

Le Maire de la Ville de Bernay

Nicolas GRAVELLE

Marie-Lyne VAGNER